## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

## COUR D'APPEL DE VERSAILLES 14ème chambre ARRET DU 16 FEVRIER 2011

R.G. N° 10/06637

La cour d'appel de VERSAILLES, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

S.A. ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX

D 401

Route du Mesnil Amelot

77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

représentée par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD - N° du dossier 1048097 assistée de Me Philippe GUMERY de la SCP FAUVET LA GIRAUDIERE (avocat au barreau de PARIS)

Monsieur Claude PICARD né le 08 Août 1942 à LA CHARITE SUR LOIRE (58400) de nationalité Française 4 rue du Vert Buisson 95470 VEMARS

représenté par la SCP LISSARRAGUE DUPUIS BOCCON-GIBOD - N° du dossier 1048097 assisté de Me Philippe GUMERY de la SCP FAUVET LA GIRAUDIERE (avocat au barreau de PARIS)

APPELANTS \*\*\*\*\*\*\*\*

S.A.R.L. BLOGSPIRIT 3 rue Danton 92240 MALAKOFF représentée par la SCP JUPIN & ALGRIN - N° du dossier 0026783 assistée de Me Mickaël ROBERT (avocat au barreau de PARIS)

Composition de la cour :

L'affaire a été débattue à l'audience publique du 12 Janvier 2011, Monsieur Jean-François FEDOU, président, ayant été entendu en son rapport, devant la cour composée de :

Monsieur Jean-François FEDOU, président,

Madame Ingrid ANDRICH, conseiller,

Monsieur Philippe BOIFFIN, conseiller, qui en ont délibéré,

Greffier, lors des débats : Madame Marie-Pierre LOMELLINI

## FAITS ET PROCÉDURE,

La société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX (E.C.T.) a pour activité l'aménagement de buttes paysagères par stockage de matériaux inertes issus du secteur du BTP. A ce titre, elle a conclu le 17 juillet 1998 deux conventions de remblaiement avec Monsieur Didier VAN THEMSCHE en sa qualité de propriétaire d'un terrain sis sur le territoire de la commune de Moissy-Cramayel, partie d'une parcelle cadastrée n° 162, dite 'butte de l'Arboretum'. Courant 2008, des discussions sont intervenues entre Maître Yves COUDRAY, ès qualités de liquidateur judiciaire de Monsieur VAN THEMSCHE, et la société E.C.T. sur le montant des redevances dues par cette dernière en considération des volumes stockés, discussions qui n'ont cependant pas abouti.

La société E.C.T. prenait alors connaissance d'un blog intitulé '*L'arboretum de Moissy Cramayel*', accessible à l'adresse <a href="http://larboretummoissycramayel.hautetfort.com">http://larboretummoissycramayel.hautetfort.com</a>, dont l'auteur est resté anonyme et dont le fournisseur d'hébergement est la société BLOGSPIRIT. Faisant valoir que les propos tenus sur ce blog revêtent un caractère diffamatoire et sont en outre illustrés par une photographie dont Monsieur PICARD, dirigeant de la société E.C.T., n'a pas autorisé la publication, la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX et Monsieur Claude PICARD ont, par acte du 14 juin 2010, assigné en référé la société BLOGSPIRIT, aux fins de retrait sous astreinte du site internet précité des contenus détaillés pages 8 et 9 de l'assignation, de communication de l'identité de l'auteur du blog intitulé '*l'arboretum de Moissy Cramayel – Spoliation et illégalité*', et de condamnation de la défenderesse au paiement d'une indemnité de procédure. Par ordonnance de référé contradictoire en date du 29 juillet 2010, le président du tribunal de grande instance de Nanterre a constaté la nullité de l'assignation en date du 14 juin 2010, au motif que son examen fait apparaître qu'elle n'a pas été notifiée au Ministère Public contrairement aux exigences de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881.

La société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX et Monsieur Claude PICARD ont interjeté appel de cette ordonnance.

Suivant conclusions signifiées le 15 décembre 2010, ils exposent que, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, l'assignation a été valablement notifiée au Parquet.

Ils soutiennent que les propos tenus sur le blog susvisé, et constatés selon le procès-verbal d'huissier de justice en date des 19 et 20 mai 2010, sont diffamatoires puisqu'attentatoires à l'honneur et à la considération de la société E.C.T.

Ils relèvent qu'aucune précaution n'a été prise pour imputer les faits à cette dernière, l'auteur des propos incriminés n'ayant pas cru devoir utiliser le mode conditionnel.

Ils ajoutent que la société BLOGSPIRIT, dont la qualité d'hébergeur n'est pas contestée, avait effectivement connaissance du caractère illicite des informations relatives aux appelants, de telle sorte qu'elle s'est vu notifier le 19 mai 2010 une demande de retrait conforme aux exigences de la loi du 21 juin 2004 portant sur la confiance dans l'économie numérique.

Ils demandent donc à la cour d'infirmer l'ordonnance de référé rendue le 29 juillet 2010 et, statuant à nouveau, vu l'urgence, de :

- constater la parfaite validité de l'assignation délivrée le 14 juin 2010 et sa conformité aux dispositions de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 ;

- dire et juger qu'un certain nombre de commentaires figurant sur le blog de la société BLOGSPIRIT sont gravement diffamatoires à l'encontre de la société E.C.T.;
- dire et juger que le dirigeant de la société E.C.T. n'a pas donné son autorisation pour que sa photographie figure sur le blog en cause ;
- dire et juger que cette situation cause aux appelants un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;
- dire et juger que la société BLOGSPIRIT a refusé de communiquer l'identité de l'auteur du blog intitulé 'L'ARBORETUM DE MOISSY CRAMAYEL Spoliation et illégalité' ;
- ordonner en conséquence à la société BLOGSPIRIT qu'elle communique aux appelants l'identité de l'auteur de ce blog ;
- ordonner en conséquence à la société BLOGSPIRIT de retirer du site internet accessible à l'adresse <a href="http://largoretummoissycramayel.hautetfort.com">http://largoretummoissycramayel.hautetfort.com</a>, ou d'en rendre l'accès impossible, les contenus tels que reproduits dans le dispositif des écritures des appelants ;
- ordonner l'application d'une astreinte de 1.000 euros par jour de retard, qui commencera à courir à compter de la signification de la décision à intervenir ;
- condamner la société BLOGSPIRIT au paiement à chacun des appelants de la somme de 7.000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens.

Selon écritures signifiées le 5 janvier 2011, la SARL BLOGSPIRIT demande à la cour de constater la nullité de l'assignation qui lui a été délivrée le 14 juin 2010, de débouter la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX et Monsieur Claude PICARD de leur appel comme irrecevable et mal fondé, de confirmer la décision entreprise en toutes ses dispositions, et de condamner solidairement les appelants au paiement de la somme de 8.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers dépens. Elle réplique que les appelants n'ont pas rapporté la preuve devant le premier juge que l'assignation qui lui a été délivrée aurait été notifiée au Ministère Public, ni que l'auteur de propos allégués de diffamatoires aurait été mis dans la cause, alors que cette mise en cause ne posait aucune difficulté.

Elle considère qu'en l'absence de toute justification évidente du caractère manifestement illicite des propos figurant dans le blog, la société intimée n'était pas tenue de les supprimer.

Elle souligne que, nulle part, la photographie dont Monsieur PICARD demande le retrait n'est identifiée, et elle relève qu'il ne saurait lui être reproché, alors qu'elle n'a jamais disposé d'un moyen lui permettant d'identifier cette photographie, d'avoir spontanément et de bonne foi supprimé du site litigieux une photographie telle qu'elle pensait être celle visée par les appelants.

Elle ajoute qu'elle ne peut transmettre l'identité du blogueur en l'absence de réquisition judiciaire, et qu'il suffisait pour les appelants de saisir le président du tribunal de grande instance d'une requête afin d'obtenir la communication de l'auteur du blog pour l'attraire en justice. L'ordonnance de clôture a été rendue le 7 janvier 2011.

Par conclusions signifiées le 10 janvier 2011, la SARL BLOGSPIRIT a sollicité le rejet des débats de la pièce n° 11 'captures d'écran du site litigieux', communiquée le jour du prononcé de l'ordonnance de clôture, au motif qu'elle n'a pu valablement débattre de manière contradictoire de cette pièce.

Par conclusions signifiées le 11 janvier 2011, la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX et Monsieur Claude PICARD ont conclu au rejet de cet incident et à la condamnation de la société BLOGSPIRIT au paiement de la somme de 500 € au titre des frais irrépétibles afférents audit incident, en faisant valoir que cette dernière a parfaitement connaissance du blog litigieux qu'elle héberge et qu'elle ne saurait nier avoir pu débattre contradictoirement de son contenu lequel est l'objet même du différend opposant les parties.

La cour a ordonné la jonction de cet incident au fond.

## MOTIFS DE L'ARRÊT,

Sur l'incident de rejet des débats :

Considérant que les captures d'écran produites aux débats par les appelants le 7 janvier 2011, jour de la clôture, sont destinées à éclairer la Cour sur le contenu du blog litigieux, afin notamment de lui permettre d'identifier la photographie du dirigeant de la société E.C.T., photographie dont il est réclamé la suppression ;

Considérant que ces captures d'écran, qui n'apportent aucun élément nouveau par rapport à la discussion juridique et factuelle opposant les parties, n'ont pas été communiquées en violation du principe du contradictoire ;

Considérant qu'il y a donc lieu de débouter la société BLOGSPIRIT de sa demande de rejet des débats de la pièce n° 11 intitulée 'Captures d'écran du site litigieux';

Considérant que les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'il soit fait application de l'article 700 du code de procédure civile au profit des appelants ;

Considérant que les dépens du présent incident suivront le sort de ceux de l'instance principale.

Sur la validité de l'assignation :

Considérant qu'il est acquis aux débats que la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX et Monsieur Claude PICARD ont, le 21 juin 2010, fait notifier le second original de leur assignation en référé au Ministère Public, conformément aux exigences prescrites par l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881;

Considérant que, par ailleurs, la référence erronée dans l'assignation à l'article 809 second alinéa du code de procédure civile ne saurait entraîner la nullité de ladite assignation, cette erreur n'ayant pu faire grief à la société BLOGSPIRIT, dans la mesure où la discussion juridique opposant les parties tant en première instance qu'en cause d'appel a porté sur l'existence ou non d'un trouble manifestement illicite au sens de l'article 809 premier alinéa du même code expressément visé dans les écritures des appelants ;

Considérant que, de surcroît, la circonstance que l'auteur des propos incriminés n'ait pas été mis en cause dans le cadre de la présente instance ne saurait davantage affecter la validité de l'assignation et de la procédure subséquente ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a constaté la nullité de l'assignation en date du 14 juin 2010.

Sur l'existence alléguée d'un trouble manifestement illicite :

Considérant que l'article 809 premier alinéa du code de procédure civile dispose que : 'Le président du tribunal de grande instance peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite';

Considérant qu'en l'occurrence, selon les appelants, le trouble manifestement illicite serait caractérisée, non seulement par l'existence de propos diffamatoires, mais également par la présence d'une photographie du dirigeant de la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX, figurant sur le blog <a href="http://larboretummoissycramayel.hautetfort.com">http://larboretummoissycramayel.hautetfort.com</a>;

Mais considérant, en premier lieu en ce qui concerne les propos prétendument diffamatoires, que l'article 6 I-7 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004 énonce que l'hébergeur n'est pas soumis 'à une obligation générale de rechercher des faits ou des circonstances révélant des activités illicites';

Considérant que, selon l'article 6 I-5 de ladite loi, la connaissance par l'hébergeur des faits litigieux ou, en l'espèce, des propos incriminés, est présumée acquise lorsqu'il lui est notifié, notamment, les motifs pour lesquels le contenu doit être retiré, comprenant la mention des dispositions légales et de la justification des faits à l'origine de la demande de retrait ;

Or considérant qu'aux termes de la lettre recommandée du 19 mai 2010, par laquelle il était demandé à la société BLOGSPIRIT de supprimer du site litigieux des propos estimés diffamatoires, une photographie de Monsieur PICARD, outre l'accès à des correspondances accessibles depuis le site, ainsi que le tarif général de la société E.C.T. pour les années 2003, 2005 et 2008, ladite société et Monsieur PICARD n'ont pas explicité les motifs précis ou les faits de nature à établir le caractère manifestement illicite des propos figurant sur ce site ;

Considérant que, dès lors, il ne peut être valablement reproché à la société intimée de n'avoir pas, à réception de ce courrier, pris la décision de supprimer lesdits propos du site en question;

Considérant qu'au demeurant, conformément aux dispositions de l'article 6 III deuxième alinéa de la loi susvisée, la société BLOGSPIRIT, en sa qualité d'hébergeur de ce site, n'était pas légalement autorisée à communiquer sur simple demande l'identité du blogueur ;

Considérant qu'à cet égard, le secret professionnel auquel la société intimée est tenue n'étant pas opposable à l'autorité judiciaire, les appelants avaient la faculté de saisir le président du tribunal de grande instance d'une requête tendant à obtenir la communication des coordonnées de l'auteur du blog afin de pouvoir l'attraire en justice, ce que la société BLOGSPIRIT leur avait d'ailleurs fait savoir dans son courrier électronique du 1er juin 2010 adressé en réponse à la lettre recommandée du 19 mai 2010 ;

Considérant que, toutefois, dans la mesure où cette prétention est expressément formulée par les appelants dans le cadre de leurs présentes écritures judiciaires, il convient d'ordonner à la société BLOGSPIRIT de communiquer à la société E.C.T. et à Monsieur Claude PICARD, sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de huit jours après la signification du présent arrêt, l'identité de l'auteur du blog intitulé : 'L'arboretum de Moissy Cramayel

- Spolation et illégalité';

Considérant, en second lieu en ce qui concerne la photographie du dirigeant, que les appelants versent aux débats un procès-verbal de constat de Maître LE MAREC, huissier de justice à Paris, en date des 19 et 20 mai 2010, duquel il résulte que figure sur le blog litigieux la photographie de Monsieur Claude PICARD, dirigeant de la société E.C.T., sans que celui-ci ait donné son autorisation pour que sa photographie soit diffusée sur le réseau internet ;

Considérant qu'il apparaît que la société BLOGSPIRIT était en mesure d'identifier de manière précise la photographie dont il était demandé le retrait, ainsi que le mettent en évidence les captures d'écran communiquées dans le cadre de la présente instance et faisant apparaître l'identité de Monsieur PICARD, dirigeant de la société E.T.C., exactement en-dessous de sa photographie ;

Considérant que, dans la mesure où la diffusion de cette photographie sans l'autorisation de l'intéressé constitue un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre fin au plus vite, et dès lors que la preuve n'est pas formellement rapportée qu'il y aurait été effectivement remédié, il doit être également ordonné à la société BLOGSPIRIT, sous astreinte de 100 euros par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent arrêt, de retirer du site internet litigieux, ou d'en rendre l'accès impossible, la photographie du dirigeant de la société E.C.T.;

Considérant qu'il n'est pas inéquitable que l'une et l'autre parties conservent la charge des frais non compris dans les dépens exposés respectivement par elles dans le cadre de cette instance ;

Considérant que, dès lors qu'elles succombent partiellement en leurs prétentions, l'une et l'autre parties doivent conserver la charge des dépens par elles exposés, tant de première instance que d'appel.

PAR CES MOTIFS;

LA COUR:

Statuant par arrêt contradictoire et en dernier ressort,

Déboute la société BLOGSPIRIT de son incident de rejet des débats ;

Infirme l'ordonnance rendue le 29 juillet 2010 par le tribunal de grande instance de Nanterre ;

Statuant à nouveau,

Dit n'y avoir lieu d'annuler l'assignation en référé en date du 14 juin 2010 ;

Ordonne à la société BLOGSPIRIT, sous astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent arrêt, de communiquer à la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX (E.C.T.) et à Monsieur Claude PICARD l'identité de l'auteur du blog intitulé 'L'arboretum de Moissy Cramayel – Spoliation et illégalité';

Ordonne également à la société BLOGSPIRIT, sous astreinte de 100 euros (cent euros) par jour de retard commençant à courir à l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la signification du présent arrêt, de retirer la photographie du dirigeant de la société ENVIRO CONSEILS ET TRAVAUX (E.C.T.) du site internet accessible à l'adresse : <a href="http://larboretummoissycramayel.hautetfort.com">http://larboretummoissycramayel.hautetfort.com</a>, ou d'en rendre l'accès impossible ;

Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile ;

Dit chacune des parties supportera la charge des dépens, tant de première instance que d'appel, exposés par elle.

Arrêt prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile et signé par Monsieur Jean-François FEDOU, Président et par Madame LOMELLINI, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.